

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO453535, N° 70399262 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Indre

Département : 36

Date de parution : 07/06/2019

Fait à Tours, le 14 Mai 2019

### PREFECTURE DE L'INDRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Argenton-Sur-Creuse

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; à l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; à la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; à l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, est ouverte du jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus. La mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE est désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 08h30 à 12h00, pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie d'Argenton-sur-Creuse sera exceptionnellement fermée le lundi 10 juin 2019.

Un registre sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse, lequel pourra y consigner directement ses observations sur le projet.

Monsieur Dominique COUILLAUD, désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Limoges, recevra les observations du public à la mairie d'Argenton-sur-Creuse:

le jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 à 17h00  
le mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

Toute personne physique ou morale pourra écrire au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Mairie d'Argenton-sur-Creuse, 59 Rue Auclet Descottes, 36200 Argenton-sur-Creuse) ou par courriel à : [pref-be-ep-captages-argentsurcreuse@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-captages-argentsurcreuse@indre.gouv.fr) et ce, avant la fin de l'enquête.

Une copie du rapport énonçant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Indre, bureau de l'environnement et dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse à l'issue de l'enquête et sera consultable pendant un an.

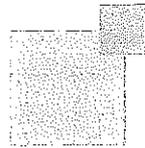
Le Président Directeur Général de NR Communication

Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO453534, N° 70399261 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : L'Aurore Paysanne

Département : 36

Date de parution : 07/06/2019

Fait à Tours, le 14 Mai 2019

### PREFECTURE DE L'INDRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Argenton-Sur-Creuse

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; à l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; à la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; à l'autorisation de la Régle des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, est ouverte du jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus. La mairie d' ARGENTON-SUR-CREUSE est désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 08h30 à 12h00, pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie d'Argenton-sur-Creuse sera exceptionnellement fermée le lundi 10 juin 2019.

Un registre sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse, lequel pourra y consigner directement ses observations sur le projet.

Monsieur Dominique COUILLAUD, désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Limoges, recevra les observations du public à la mairie d'Argenton-sur-Creuse:

le jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 à 17h00  
le mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

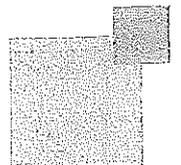
Toute personne physique ou morale pourra écrire au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Mairie d'Argenton-sur-Creuse, 69 Rue Audert Descottes, 36200 Argenton-sur-Creuse) ou par courriel à : [pref-be-ep-captages-argenlonsur-creuse@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-captages-argenlonsur-creuse@indre.gouv.fr) et ce, avant la fin de l'enquête.

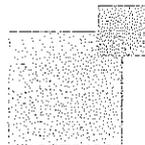
Une copie du rapport énonçant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Indre, bureau de l'environnement et dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse à l'issue de l'enquête et sera consultable pendant un an.

Le Président Directeur Général de NR Communication

Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NR0453533, N° 70399260 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

**Edition : La Nouvelle République - Edition Indre**

Département : 36

Date de parution : 17/05/2019

Fait à Tours, le 14 Mai 2019

### PREFECTURE DE L'INDRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
Commune d'Argenton-Sur-Creuse

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; à l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; à la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; à l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, est ouverte du jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus. La mairie d' ARGENTON-SUR-CREUSE est désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 08h30 à 12h00, pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie d'Argenton-sur-Creuse sera exceptionnellement fermée le lundi 10 juin 2019.

Un registre sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse, lequel pourra y consigner directement ses observations sur le projet.

Monsieur Dominique COULLAUD, désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Limoges, recevra les observations du public à la mairie d'Argenton-sur-Creuse:

le jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 à 17h00  
le mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

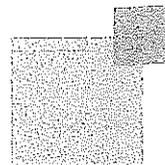
Toute personne physique ou morale pourra écrire au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Mairie d'Argenton-sur-Creuse, 69 Rue Auclert Descottes, 38200 Argenton-sur-Creuse) ou par courriel à : pref-be-ep-captages-argentonsurcreuse@indre.gouv.fr et ce, avant la fin de l'enquête.

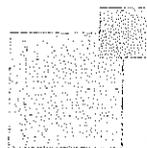
Une copie du rapport énonçant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Indre, bureau de l'environnement et dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse à l'issue de l'enquête et sera consultable pendant un an.

Le Président Directeur Général de NR Communication

Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.  
La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NR0453532, N° 70399259 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : L'Aurore Paysanne

Département : 36

Date de parution : 17/05/2019

Fait à Tours, le 14 Mai 2019

### PREFECTURE DE L'INDRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Argenton-Sur-Creuse

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement ; à l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ; à la déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ; à l'autorisation de la Régie des Eaux de la « Grave » à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, est ouverte du jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus. La mairie d' ARGENTON-SUR-CREUSE est désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 08h30 à 12h00, pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie d'Argenton-sur-Creuse sera exceptionnellement fermée le lundi 10 juin 2019.

Un registre sera tenu à la disposition du public dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse, lequel pourra y consigner directement ses observations sur le projet.

Monsieur Dominique COULLAUD, désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Limoges, recevra les observations du public à la mairie d'Argenton-sur-Creuse :

le jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00  
le jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 à 17h00  
le mercredi 10 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

Toute personne physique ou morale pourra écrire au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Mairie d'Argenton-sur-Creuse, 89 Rue Auclart Descottes, 36200 Argenton-sur-Creuse) ou par courriel à : [pref-be-ep-captages-argenton-sur-creuse@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-captages-argenton-sur-creuse@indre.gouv.fr) et ce, avant la fin de l'enquête.

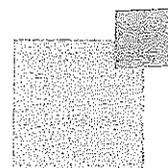
Une copie du rapport énonçant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Indre, bureau de l'environnement et dans la mairie d'Argenton-sur-Creuse à l'issue de l'enquête et sera consultable pendant un an.

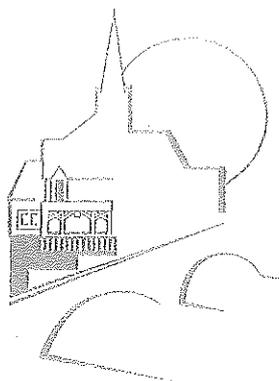
Le Président Directeur Général de NR Communication

Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





**ARGENTON  
SUR CREUSE**

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ENQUÊTE PUBLIQUE

### ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné M. Vincent MILLAN, Maire d’Argenton-sur-Creuse, atteste que l’avis portant à la connaissance du public l’ouverture de l’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique relative à la prise d’eau de la "Grave" et ses périmètres de protection, a été affiché du 20 mai 2019 au 10 juillet 2019 sur le territoire de la commune aux lieux habituels d’information du public.

Fait à Argenton le 11 juillet 2019,

Le Maire

**ENQUETE PUBLIQUE préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement en eau potable dans la prise d'eau de la Grave sur la Creuse,
- l'autorisation du prélèvement en eau,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave,
- l'autorisation de la Régie des Eaux de la Grave à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

- Vu la décision N° E19000035/87 DUP du 20 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 de M. le Préfet de l'Indre
- Vu l'article R123-18 du Code de l'environnement : « Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».
- L'ENQUETE PUBLIQUE s'étant déroulée du jeudi 6 juin 2019 (9h00) au mercredi 10 juillet 2019 (12h00)

Par la présente, je soussigné Dominique COUILLAUD commissaire enquêteur remets à M. Maurice BONNET président de la Régie des Eaux de la Grave, le 17 juillet 2019, le :

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**  
portant communication des observations écrites et orales  
consignées en cours d'enquête ainsi que les questions  
complémentaires du commissaire enquêteur

**Pièces jointes :**

- Copie du registre d'enquête publique et des deux courriers annexés

TB. DC

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de  
la Grave à Argenton-sur-Creuse - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DEROULEMENT

Afin de protéger sa ressource en eau et de régulariser la situation administrative du captage et les prélèvements en eau, le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Grave a décidé de procéder à la phase administrative de Déclaration d'Utilité Publique, dont notamment l'ouverture de l'enquête publique préalable.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre avait émis un avis favorable en date du 19.10.2013 sur la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles.

Le dossier soumis à l'enquête publique et réalisé à la demande de la Régie des Eaux par le bureau d'étude INFRALIM, rassemble l'ensemble des données techniques et des mesures de protection envisagées afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Le public a pu prendre connaissance de ce dossier complet en mairie d'Argenton-sur-Creuse ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Indre, et formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie, siège de l'enquête publique, ou par courrier électronique à l'adresse courriel éphémère prévue par l'arrêté d'enquête, ou par écrit au commissaire enquêteur et adressé à la mairie d'Argenton-sur-Creuse.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours des quatre permanences prévues, j'ai été à l'écoute des observations du public, j'ai répondu aux questions, présenté les plans et le dossier à chaque fois que l'occasion se présentait.

Cette enquête aura permis de recueillir un total brut de 71 observations orales ou transcrites sur le registre au cours des permanences, par courriers annexés au registre, ou par courrier électronique.

Aucune réunion publique n'a été organisée par le commissaire enquêteur.

Trois réunions d'information publique ont été organisées par le bureau d'étude juste avant le début de l'enquête publique. Le courrier d'invitation adressé à l'ensemble des propriétaires de parcelles sur les périmètres de protection, informait de l'ouverture de l'enquête publique (arrêté préfectoral joint au courrier) et des dates des quatre permanences. Cette initiative du bureau d'étude a incontestablement participé à l'intérêt porté par le public au dossier.

CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat d'écoute et de mise à disposition du registre d'enquête, en invitant le public à y apposer toutes remarques qu'il jugeait nécessaires en relation avec cette enquête. Quelques personnes ont elles-mêmes consigné leurs propres observations sur le registre, d'autres ont préféré explicitement me déléguer la retranscription après en avoir à chaque fois été informées.

La plupart des personnes qui se sont présentées aux permanences ont été motivées par le courrier qu'elles avaient reçu en tant que propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection.

Vingt six personnes sont venues pendant les permanences pour s'informer, questionner, renseigner le registre et/ou commenter leurs observations... Une personne a consigné ses observations dans le registre en dehors des permanences. Un courrier électronique a été adressé sur la messagerie éphémère du site de la préfecture. Un courrier postal a été envoyé par le CNPF au commissaire enquêteur à la mairie d'Argenton-sur-Creuse. Une personne qui était déjà présente lors d'une permanence est revenue pour donner un courrier de 5 pages qui a été annexé au registre.

Aucun incident n'est à noter. Les observations ont été faites globalement de manière courtoise et l'ambiance a été la plupart du temps cordiale, même si des propos parfois véhéments ont été tenus

**ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de  
la Grave à Argenton-sur-Creuse - PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

par trois personnes. Quelques personnes ont également souhaité exprimer leur satisfaction pour l'accueil qui leur a été réservé lors des permanences.

La mission première du commissaire enquêteur est de respecter les observations et propositions des pétitionnaires en cours d'enquête, ce que j'ai très concrètement fait.

**ANALYSE GLOBALE ET SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS**

Beaucoup d'observations sont relatives à de simples demandes d'informations concernant les éventuelles servitudes à venir sur les parcelles situées dans le PPR. Ces personnes cherchaient à vérifier qu'elles étaient en conformité avec la réglementation et les prescriptions proposées, et qu'elles avaient bien compris l'essentiel du dossier.

D'autres sont venus aux permanences simplement pour faire état d'un changement sur l'identité des propriétaires de parcelles, suite à une vente, une indivision, un décès ...

Non seulement la plupart des personnes présentes aux permanences ne contestent pas l'importance de la protection de la ressource en eau, mais beaucoup se disent très sensibles à la nécessité de la protéger et témoignent de leur accord avec les dispositions prévues contre les risques de pollution.

Quelques observations sont critiques à l'égard de certaines propositions de prescriptions réglementant les activités interdites dans le PPR : spécifiquement sur les prescriptions portant sur les boisements d'une part, et sur les déchets inertes d'autre part. Ces critiques sont reportées sur certains articles du projet d'arrêté préfectoral qui figure à l'annexe 3 du dossier.

Une seule personne remet en cause dans son ensemble le dossier d'instruction et notamment le rapport final du bureau d'étude.

Les remarques critiques sont argumentées.

**Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :**

<b>Nombre de personnes s'étant présentées pendant les permanences</b>	<b>26</b>
<b>Nombre de signataires</b>	<b>13</b>
<b>Nombre total d'observations écrites ou annexées dans l'ordre sur le registre (1)</b>	<b>71</b>

*(1) Des personnes ayant formulé plusieurs observations, le total est supérieur au nombre de personnes présentes*

**Dont :**

<b>Nombre de courriers annexés</b>	<b>2</b>
<b>Observations adressées par courriel</b>	<b>1</b>
<b>Observations orales retranscrites</b>	<b>15</b>
<b>Emanant de particuliers</b>	<b>25</b>
<b>Emanant d'associations, de collectivités, délégations régionales, établissement public ...</b>	<b>1</b>
<b>Emanant d'habitants dans le PPR</b>	<b>24</b>

**Les observations ont principalement porté sur :**

<b>Observations spécifiques aux prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique</b>	<b>19</b>
<b>Observations sur le projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique (Ann. 3 - ARS)</b>	<b>4</b>

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de  
la Grave à Argenton-sur-Creuse - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Observations sur le rapport final du Bureau d'étude (Infralim août 2017)	18
Observations relatives aux états parcellaires	7
En recherche d'information et de vérification	15
Observations sur la protection des données personnelles	2
Observations sur les limitations du Périmètre de Protection	2
Autres observations (coût à la charge des particuliers / qualité de l'eau ...)	4

### CLOTURE DE L'ENQUETE

Le 10 juillet 2019 à 12h00, j'ai clos cette enquête publique.

Le registre qui m'a été remis par le secrétariat de la commune-siège, a été mis à disposition du public durant 35 jours consécutifs.

### SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES:

#### **1. Observations spécifiques aux prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique :**

M et Mme ALLILAIRE, propriétaires forestiers, sont amenés à « faire des coupes » et craignent, en cas d'interdiction, de subir une perte liée à l'impossibilité d'exploiter leur propriété forestière. Ils sollicitent l'autorisation de réaliser « la coupe de (leurs) arbres le moment venu et ce par temps sec vu la nature du sol ». Ils regrettent qu'à la demande de préciser la notion de déboisement lors d'une réunion d'information publique, il leur aurait été répondu en tout et pour tout : « le déboisement, c'est du déboisement ».

Mr et Mme Claudie MIART précisent qu'il leur arrive de brûler au bout de leur jardin des branches mortes et souhaitent savoir si cela est compatible avec la réglementation du captage d'eau.

M. Jean-Pierre DUBRAY : « pourriez-vous obliger la SNCF à respecter les règles de protection dans le périmètre de protection rapprochée, en interdisant l'épandage de désherbants sur la voie ferrée entre Pébaudet et Argenton ».

Le CNPF, observations sur :

- l'interdiction du « déboisement en dehors des coupes d'éclaircies, dessouchage et stockage », cette prescription est dite « mal formulée et pour partie infondée ». Recommande de « corriger déboisement par défrichement ». Ne s'oppose pas à l'interdiction de défrichement qui paraît cohérente avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et de limitation de l'érosion.
- l'autorisation « des coupes d'éclaircies des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature des cultures », cette prescription apparaît « techniquement incohérente et inapplicable. Le principe d'une éclaircie consiste à favoriser le développement de certains arbres ... par élimination d'arbres proches qui gênent leur développement, ainsi elle n'est jamais suivie d'une replantation immédiate ».
- sur la recherche de « l'optimum dans le choix des essences et de leur mélange éventuel afin de répondre au mieux à la protection du captage (et sur) les essences de la ripisylve : alerte sur « les gros risques sanitaires concernant le frêne atteint par une maladie qui peut entraîner sa mort ou son dépérissement », et ne recommande pas d'investissement sur cette essence.
- sur les parties boisées du PPR qui « seront inscrites en espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Les coupes d'éclaircie des arbres nécessiteront l'information préalable de la commune » ; remarque que le classement en EBC est en effet possible, mais que la déclaration préalable en mairie ne sera pas systématique et ne concernera pas spécifiquement les coupes d'éclaircie dans les cas prévus « par exception (à) l'article R.421-23 ». Il serait « plus cohérent de réglementer les surfaces de coupes rases et l'obligation de reconstitution que de contraindre systématiquement la simple gestion des peuplements en place par ailleurs déjà réglementée par le code forestier ».
- sur « les techniques de débardage (qui) devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux », le CNPF considère cette prescription comme « inappropriée ».

- sur « le stockage des bois tronçonnés regroupés sur les places d'enlèvement (qui) sera interdit au-delà d'un délai de 6 mois après la fin de l'exploitation » : considère cette prescription comme non justifiée au motif que le stockage des bois n'a pas d'impact sur la qualité des eaux.

M. Didier BOUREAUD demande si l'interdiction de stationnement à moins de 20m du cours d'eau le concerne pour sa voiture personnelle et celle de ses visiteurs (étant précisé qu'il habite dans un bief), et si l'interdiction de stockage d'hydrocarbure concerne aussi son « bidon d'essence pour faire fonctionner sa petite tondeuse ».

Concernant l'interdiction de créer de nouvelles retenues d'eau, il indique que le moulin dont il est propriétaire dispose déjà d'une retenue d'eau et considère en conséquence ne pas être concerné par l'interdiction s'agissant d'une retenue déjà existante qu'il envisage de réhabiliter.

M. Frédéric RENAUD s'étonne du projet d'interdiction de transformer les carrières existantes en décharges d'inertes. Il dit disposer, pour les carrières dont il est directeur technique, d'un agrément ISDI et précise que les déchets inertes ne sont jamais « que de la terre et des cailloux », et que « l'article R541-8 du Code de l'environnement classifie le déchet inerte comme ne pouvant aucunement porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ».

Mme Sylvie FOURNIER s'informe sur les prescriptions concernant un puits très ancien et toujours utilisé par une poignée de riverains pour l'arrosage de leurs jardins potagers (parcelle AZ 157). La lecture commentée des prescriptions concernant les puits (« maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadénassés ») ne lui semble pas contraignante.

## 2. Observations sur le projet préfectoral d'arrêté déclaratif d'utilité publique

Le CNPE propose que soient interdites dans le PPR les activités suivantes : les défrichements / le traitement phytosanitaire des bois abattus / le brûlage à moins de 15 m du cours d'eau / les coupes rases (ou coupes à blanc).

## 3. Observations sur le rapport final du Bureau d'étude

M. Didier BOUREAUD questionne sur le choix de conserver le seul captage de la Grave au regard du risque inondation, crues fréquentes, bactéries présentes dans l'eau ... Il demande si d'autres possibilités et d'autres lieux de captage ont réellement et sérieusement été investigués. N'y avait-il pas d'autres possibilités de prélèvements d'eau plus performants et plus économiques que le captage de la Grave ? Il préconise au niveau intercommunal de nouveaux forages avec des débits inférieurs à 100 m<sup>3</sup>/h.

En outre, il émet une série d'observations, de critiques et de questionnements sur :

- le traitement des eaux de rejet de la station non indiqué / l'absence de description des impacts du captage sur la « ZNIEF de type 1 » et Natura 2000, et de description de la procédure de récupération des eaux polluées du bassin de rétention / le sous-dimensionnement du bassin de décantation, et l'absence de vanne automatique en cas de pollution / l'absence d'information sur le trafic ferroviaire (« il ne semble pas que la SNCF ait été mise en demeure de répondre = laxisme de l'autorité en charge de l'étude ») / la station d'épuration de Vaux non équipée pour traiter nitrates et nitrites, située dans le PPE mais écoulements vers la Creuse / la station d'épuration du Menoux : risque majeur de débordement et pollution / Qui prendra en charge la réfection de la station d'assainissement de Ceaulmont, et « la mise en place des cuves doubles parois et des bacs de rétention » ? / Aucune information sur la station-service du centre commercial Carrefour Market de la Paumule à moins de 100 m de la prise d'eau, rien non plus sur la ZI des Narrons et ses eaux de ruissellement à 470 m en amont du captage / Il serait judicieux d'implanter la station d'alerte en aval des écoulements d'eau vers la Creuse / Les solutions de substitution et les scénarios alternatifs sont insuffisamment détaillés / Aucun chapitre ne mentionne les activités agricoles en bordure de Creuse (et abreuvoirs) / Rien sur la politique de l'agence de l'eau et DDT qui se traduirait par l'arasement des ouvrages servant les retenues existantes / Pourquoi la zone d'étude préliminaire qui incluait le barrage d'Eguzon a été limitée au bassin d'alimentation entre la prise d'eau et le barrage (présence de cyanobactéries) ?

**4. Observations relatives aux états parcellaires :**

Mme Jeanne CHARPENTIER et M. Daniel BERTHIAS. M. BERTHIAS observe qu'il n'a pas reçu le courrier destiné aux propriétaires de parcelles situées dans le PPR, mais précise que l'explication tient sans doute au fait que le terrain concerné n'était pas à son nom mais à celui de son épouse. Ils envisagent en outre de vérifier que leur terrain peut être mis en vente et consulteront la mairie.

Mme Bernadette CHASTENET remarque que certaines parcelles identifiées dans le courrier reçu en RAR comme lui appartenant, ont été vendues en 2016 (OA1 n° 176, 179 et 181 - acte de vente du 11.06.2016). Elle informe également de l'existence d'un puits sur la parcelle A1 825 apparemment non repéré sur le cadastre.

Mme Danielle MOURLON informe que la parcelle de terrain AY N° 182 a été vendue le 20 Mars 2018 par acte reçu chez Maître François MAURY notaire.

M. Didier BOUREAUD relève une erreur dans le dossier concernant l'inventaire des moyens de chauffage de son habitation, le dossier ne mentionnant que le bois alors qu'il dispose de deux moyens de chauffage : bois et électricité ! Il demande que cela soit rectifié.

**5. En recherche d'informations et de vérification :**

M. Jean-Paul BONNIN et M. Bernard PAILLET : simple demande d'information.

Mme Marie-Josée COURSAULT se renseigne sur les obligations liées aux assainissements autonomes

Mme Bernadette CHASTENET demande si elle peut être autorisée à installer un assainissement individuel réglementaire et conforme sur la parcelle A1 825 dont elle serait copropriétaire.

M. Stéphane FREREBEAU et Mme Claudine BONARGENT s'informent sur les différentes activités susceptibles d'être interdites ou réglementées dans le PPR.

Mme Sylvie ROUER-SAPORTA se dit satisfaite du projet de protéger efficacement la ressource en eau. En prévision d'éventuels projets de réfection de l'enduit extérieur de son habitation, d'ouverture d'une fenêtre et de création d'une verrière, elle constate par elle-même que cela ressort de la réglementation générale.

M. Jean-Marie CARRE s'informe sur le dossier et dit être sensible aux enjeux de protection du captage d'eau. Il précise que ses parcelles se situent pour partie en zone Natura 2000, et constate que la réglementation spécifique et générale au PPR ne semble pas rajouter d'obligations ou contraintes supplémentaires à celles qu'il gère habituellement en tant qu'exploitant agricole.

Mme Jeannine BONNIN (parcelle AP 210) cherche à s'informer sur le projet, et dit disposer d'un assainissement collectif.

M. et Mme Jean-Guy GROSSET se renseignent au sujet de leurs parcelles AY 206, 383. Ils se rendront en mairie pour consulter le PLU.

M. Boris WIELCZKAO informe qu'il dispose d'un pré sur lequel se trouve un petit plan d'eau. Il envisage en outre de modifier l'installation de chauffage de son habitation.

**6. Observations sur la protection des données personnelles :**

Mme COURSAULT s'interroge sur les données personnelles rendues publiques dans le dossier et accessibles sur internet et sur papier, et notamment sur les dates et lieux de naissance de tous les propriétaires identifiés et listés dans le dossier. Elle se demande ce qu'en penserait la CNIL.

M. Didier BOUREAUD voit dans la mise en ligne des informations sur l'état civil et les adresses des propriétaires une infraction au regard de la loi 78-17 et une atteinte à la sécurité des informations.

**7. Observations sur les limitations du périmètre de protection :**

Mme Pierrette DELAVEAU signale l'existence d'un petit ruisseau (le "Ris") qui passe à une cinquantaine de mètres à l'extérieur de la limite du PPR et en amont du captage. Elle regrette que ce cours d'eau ne soit pas à l'intérieur du PPR (possible source de pollution).

M. Didier BOUREAUD : « une découpe du PPR semble avoir été faite sur le plan Nord afin d'éviter cette zone (de la station service centre commercial Carrefour Market) qui ne figure même pas sur ce plan ».

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de  
la Grave à Argenton-sur-Creuse - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

8. Autres observations :

M. Christophe PERICAUD regrette que le coût du projet soit surtout supporté par les particuliers.

M. Didier LECOQ : trois propriétaires "chemin des Barres" qualifient l'eau du robinet comme imbuvable (« de couleur jaune et odeur de pourri »).

M. Frédéric RENAUD conteste vigoureusement l'affirmation selon laquelle le propriétaire de la carrière aurait refusé de répondre aux questions du bureau d'étude. Il dit avoir lui-même, en tant que directeur technique des carrières, rencontré le bureau d'étude, proposé de prendre rendez-vous, et constaté que le bureau d'étude n'a jamais rappelé.

M. Didier BOUREAUD demande qui prendra en charge la réhabilitation des filières de traitement individuel : « il y a là un déséquilibre inacceptable » « le coût (total) des travaux est estimé à 5 140 400 HT, on ne sait pas qui paiera »

Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

- Le dossier d'instruction ne fait pas référence aux zones humides qui participent à la filtration et la bonne qualité des eaux. Envisagez-vous de reporter précisément l'identification des zones humides sur les plans des périmètres de protection aux fins de les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ?

Concernant les mesures de protection préconisées dans le PPR par le projet d'arrêté préfectoral (cf. annexe 3 – ARS)

- L'article 22 alinéa 11 limite strictement aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles, le stockage notamment de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures .... S'agissant de stocks dont les quantités sont susceptibles de variations dues par exemple et entre autres aux conditions climatiques par nature imprévisibles, l'impératif de stricte limitation « aux quantités annuelles nécessaires » est-il réaliste ? voire ne risque-t-il pas d'engendrer des effets pervers en encourageant par précaution une surestimation des besoins ? Serait-il envisageable d'assouplir une prescription si celle-ci s'avérait exposer les exploitants agricoles à une injonction impossible à respecter ?
- L'alinéa 13 du même article 22 rappelle que les exploitations d'élevage existantes et nouvelles seront disposées sur une aire étanche, couverte. Mais cet article qui traite des étables et stabulations, identifie également les élevages de plein air. En ce cas, la formulation "aire étanche et couverte" est-elle appropriée ? Et ne risquerait-elle pas d'interdire toute pratique d'élevage en plein air ?
- L'alinéa 14 précise que « l'alimentation en eau des abreuvoirs pourra s'effectuer à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents ». Mais ce même alinéa « interdit les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau ». Ne serait-ce pas contradictoire ? A ce sujet, le fait de connecter un abreuvoir au cours d'eau via un tuyau présenterait-il un risque majeur ?
- L'article 22 alinéa 15 interdit tout brûlage. Mais des périodes de brûlage ne sont-elles pas autorisées dans le département de l'Indre ? (cf. arrêté n° 2007-07-0084 du 10.07.2007). Cette technique n'est-elle pas notamment utilisée dans le cas des peupleraies avant réimplantation ? Ne peut-on pas en conséquence envisager d'exclure les peupleraies de cette interdiction ?

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de  
la Grave à Argenton-sur-Creuse - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Je vous invite à m'adresser dans les quinze jours réglementaires vos réponses et observations éventuelles, aux :

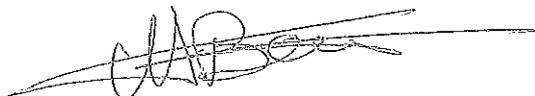
- Observations, questions, propositions du public figurant sur le document de synthèse remis ce jour,
- Ainsi qu'aux observations et questions relevées en clair sur le registre d'enquête publique et sur les courriers annexés également remis ce jour et joints aux présentes,
- Et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis en main propre et commenté en Mairie d'Argenton-sur-Creuse, le 17 juillet 2019 à 10 h.

Par suite de l'indisponibilité ce même jour de M. FALGUERE directeur du bureau d'étude INFRALIM, nous sommes convenus d'une rencontre supplémentaire le 19 juillet à 14h en sa présence pour compléter les commentaires sur les observations du public.

Pour la Régie des Eaux de la Grave



M. Maurice BONNET  
Président

Argenton-sur-Creuse  
Le 17 juillet 2019

Le Commissaire enquêteur



Dominique COUILLAUD

P.J. : Copie du registre d'enquête publique et des deux courriers annexés

Reçu par courrier le 26/7/2019  
D. Couillard  
Commissaire enquêteur  
Dau

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre entretien du 19 juillet, en présence de monsieur Falguère du Bureau d'étude Infralim chargé du dossier de la protection de la Grave, je tenais à vous apporter quelques précisions et commentaires sur les observations et le déroulement de l'enquête publique pour le périmètre de protection du captage d'eau potable de La Grave à Argenton sur Creuse.

Je me réjoui de la participation aux réunions publiques qui ont été organisées au démarrage de l'enquête ce qui s'est traduit par de nombreuses demandes de renseignements complémentaires et d'observations positives qui ont été exprimées montrant l'intérêt pour la mise en place de ce périmètre de protection et sauf erreur je constate que seul deux avis critiques ont été prononcés.

En réponse aux différents points de la synthèse :

1- Observations spécifiques aux prescriptions proposées dans l'avis de Hydrogéologue :

Il ne nous appartient pas de porter un avis sur celui de l'hydrogéologue qui semble correspondre aux différents règlements applicables par contre il semble que les avis du CNPF sont très pertinents.

2- Observations sur le projet préfectoral d'arrêté déclaratif d'utilité publique

Il semble que les avis du CNPF justifient une adaptation du projet d'arrêté préfectoral, il s'agit en particulier de :

- remplacer le terme déboisement par défrichement,
- le déboisement ne peut pas être interdit,
- le frêne doit être supprimé des espèces de plantation privilégiées,
- le classement des zones boisées en EBC n'est pas nécessaire, il faut interdire les coupes rases et obliger à la reconstitution des coupes d'éclaircies,
- seul le traitement phytosanitaire de grumes stockées dans le PPR pourrait être interdit.

3- Observations sur le rapport final du bureau d'étude.

De nombreuses observations sortent de l'objet de l'enquête de la protection du captage, il est juste à noter :

- d'une part, il appartient aux propriétaires ou exploitant de divers équipement situés dans le PPR de respecter les règlements en vigueur (Entretien réseaux routiers et voies ferrées, installations traitement des Eaux usées, Znieff et Natura 2000 etc.).

- d'autre part, je tiens à préciser que de nombreuses recherches en eau profonde ont été menées dans le secteur ces dernières années. Aucune n'a donné de résultat probant. Les forages d'essai ont été abandonnés, soit par manque de débit, soit pour une qualité insuffisante. La nécessité d'une diversification des ressources reste donc une préoccupation de notre collectivité, qui va se poursuivre

4- Observations relatives à l'état parcellaire

L'étude s'appuie sur les données disponibles au service du cadastre

5- En recherche d'information et de vérification

Notons le nombre important des demandes qui sont plutôt positives

6- Observations sur la protection des données personnelles

L'étude s'appuie sur les données du service du cadastre qui sont disponibles au public

Reçu par courriel le 26/4/2019  
D. Couillard  
Commissaire enquêteur  
D

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre entretien du 19 juillet, en présence de monsieur Falguère du Bureau d'étude Infralim chargé du dossier de la protection de la Grave, je tenais à vous apporter quelques précisions et commentaires sur les observations et le déroulement de l'enquête publique pour le périmètre de protection du captage d'eau potable de La Grave à Argenton sur Creuse.

Je me réjoui de la participation aux réunions publiques qui ont été organisées au démarrage de l'enquête ce qui s'est traduit par de nombreuses demandes de renseignements complémentaires et d'observations positives qui ont été exprimées montrant l'intérêt pour la mise en place de ce périmètre de protection et sauf erreur je constate que seul deux avis critiques ont été prononcés.

En réponse aux différents points de la synthèse :

1- Observations spécifiques aux prescriptions proposées dans l'avis de Hydrogéologue :

Il ne nous appartient pas de porter un avis sur celui de l'hydrogéologue qui semble correspondre aux différents règlements applicables par contre il semble que les avis du CNPF sont très pertinents.

2- Observations sur le projet préfectoral d'arrêté déclaratif d'utilité publique

Il semble que les avis du CNPF justifient une adaptation du projet d'arrêté préfectoral, il s'agit en particulier de :

- remplacer le terme déboisement par défrichement,
- le déboisement ne peut pas être interdit,
- le frêne doit être supprimé des espèces de plantation privilégiées,
- le classement des zones boisées en EBC n'est pas nécessaire, il faut interdire les coupes rases et obliger à la reconstitution des coupes d'éclaircies,
- seul le traitement phytosanitaire de grumes stockées dans le PPR pourrait être interdit.

3- Observations sur le rapport final du bureau d'étude.

De nombreuses observations sortent de l'objet de l'enquête de la protection du captage, il est juste à noter :

- d'une part, il appartient aux propriétaires ou exploitant de divers équipement situés dans le PPR de respecter les règlements en vigueur (Entretien réseaux routiers et voies ferrées, installations traitement des Eaux usées, Znieff et Natura 2000 etc.).

- d'autre part, je tiens à préciser que de nombreuses recherches en eau profonde ont été menées dans le secteur ces dernières années. Aucune n'a donné de résultat probant. Les forages d'essai ont été abandonnés, soit par manque de débit, soit pour une qualité insuffisante. La nécessité d'une diversification des ressources reste donc une préoccupation de notre collectivité, qui va se poursuivre

4- Observations relatives à l'état parcellaire

L'étude s'appuie sur les données disponibles au service du cadastre

5- En recherche d'information et de vérification

Notons le nombre important des demandes qui sont plutôt positives

6- Observations sur la protection des données personnelles

L'étude s'appuie sur les données du service du cadastre qui sont disponibles au public

7- Observations sur les limitations du périmètre de protection

Un petit ruisseau en amont du captage semble ne pas être pris en compte dans l'avis de l'hydrogéologue, il convient de vérifier le bien-fondé de cette observation.

Le PPR ne concerne que les équipements situés en amont du captage ce qui n'est pas le cas du centre commercial de Paumule ni de la ZI des Narrons.

8- Autres observations

En ce qui concerne le financement des travaux de mises aux normes, je rappelle que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a prévu, dans son 11<sup>ème</sup> programme, le financement de travaux pour la mise en place de périmètres de protection. Il conviendra d'étudier au cas par cas les dossiers qui seront éligibles.

9- Questions complémentaires

En ce qui concerne les questions complémentaires nous pensons que l'hydrogéologue a de bonnes raisons de préconiser des mesures qui s'adressent en particulier au monde agricole, et qui font souvent références à des règles déjà existantes de type Sdage, autorisations de brulage etc. et dont l'application devra être stricte et faire l'objet de contrôle qui dépasse les compétences de la Régie de Eaux de la Grave.

Notons qu'un agriculteur a précisé : « que le PPR ne semble pas ajouter de contraintes supplémentaires à celles qu'il gère habituellement »

Pensant vous avoir apporté des éléments de réponse, veuillez croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.



Maurice BONNET,  
Président de la Régie des Eaux de la Grave